

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-275 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA LOCATION D'UN MINI-BUS 9 PLACES AVEC HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION DU LUNDI 6 JUILLET AU MERCREDI 5 AOUT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires de louer un mini-bus 9 places auprès de **HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION** ;

Considérant que cette location s'étendra du lundi 6 juillet au mercredi 5 août 2026 ;

Considérant que **HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION** située à **BETHUNE (62400)**, remplit les conditions d'une telle location ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette location, il convient de rémunérer **HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION** à hauteur de **1874,20 euros TTC** ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°2026-238 en date du 11 juin 2026 est abrogée.

Article 2 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION à BETHUNE (62400)**.

Article 3 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION à BETHUNE (62400)**, seront formalisées par un contrat de location.

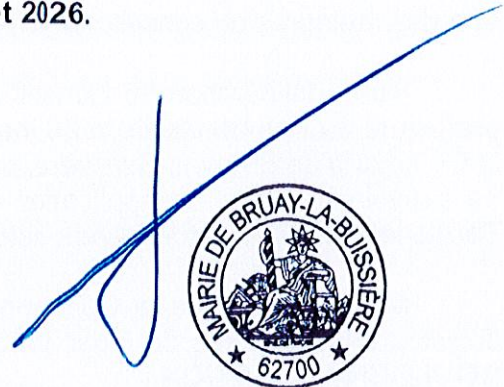
La location du mini-bus 9 places s'étendra du lundi 6 juillet au mercredi 5 août 2026.

Article 4 : En contrepartie de la location à **HERTZ SAS DUNKERQUE BOULOGNE LOCATION**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **1874,20 euros TTC**.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 6 juillet 2026.



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **07 JUL. 2026** et de sa publication le **07 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.